

[Texte]

produced films and television entertainment films on one of the following bases:

1. Purchase of negative rights in perpetuity;
2. Purchase of all negative rights for a period of years.
3. Or, it could function as a normal agent/distributor on a percentage basis, without asking the film producer to relinquish his rights at all.

(D) We recommend that this company be set up and run under normal business conditions; and that it be encouraged to establish foreign branches in the normal way, that is, not under the flag.

(7G) Generally, we would like to see a film production and distribution situation that is in nature highly competitive.

Quite naturally, we feel it must, from birth, be closely watched and protected in order that, in Canada, the Canadian film industry and its workers become the dominant force.

Mr. Stanbury: You would agree that Parliament has not given the CFDC that authority now.

Mr. Garrett: Definitely not in the Act but, as I said before—and I come back to this point again—it was unnecessary for the CFDC to require by its present by-law that a firm distribution contract be obtained that is going to pay them back.

Mr. Stanbury: Unnecessary if they do not care about getting their investment back.

Mr. Garrett: I am not quibbling with that at all, but I am sure they could. For example, Mr. Spencer and Mr. Lapalme could have gone to any number of Canadian distributors and put them together, or asked them to join together in some sort of co-operative distribution company that would make it easier for film producers in this country to produce films. We do not have to do *War and Peace*, or anything like that.

Mr. Stanbury: But your film industry organizations have never attempted to do that. You want the banking organization to do it.

[Interprétation]

tion des longs métrages de production canadienne et les films de spectacle destinés à la télévision selon une des méthodes suivantes:

1. L'achat des droits sur les négatifs à perpétuité;
2. L'achat des droits sur les négatifs pour un certain nombre d'années;
3. Ou, fonctionner à commission comme une agence de distribution privée, sans demander au producteur d'abandonner ses droits.

(D) Nous recommandons que cette société soit mise sur pied et exploitée comme une entreprise privée; et qu'elle soit encouragée à établir des filiales à l'étranger de la façon normale, c'est-à-dire en dehors des services de l'État.

(7G)—En général, nous aimerions que la production et la distribution de films se fassent de façon très concurrentielle.

Il nous paraît normal qu'elle soit, dès sa naissance, surveillée de près et protégée de sorte que, au Canada, ce soit l'industrie cinématographique canadienne et ses employés qui dominent.

M. Stanbury: Et vous reconnaissez que le gouvernement n'a pas accordé ce pouvoir, pour le moment, à la Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne?

M. Garrett: Certainement pas dans la Loi. Mais, comme je l'ai dit précédemment, et j'y reviens, il n'était pas nécessaire que la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne exige, par son règlement actuel, d'obtenir un contrat ferme de distribution afin de récupérer son argent.

M. Stanbury: Ce n'est pas nécessaire si elle ne se soucie pas de récupérer le placement qu'elle a fait.

M. Garrett: Je ne chicane absolument pas sur ce point, mais je suis certain que ce leur serait facile. Par exemple, M. Spencer et M. Lapalme auraient pu s'adresser à un certain nombre de distributeurs canadiens et les regrouper, ou ils auraient pu leur demander de se grouper en une sorte de société coopérative de distribution qui permettrait aux producteurs cinématographiques de ce pays de produire des films plus facilement. Nous n'avons pas à produire des films du genre de *Guerre et Paix*.

M. Stanbury: Mais vos associations d'industrie cinématographique n'ont jamais essayé de faire cela. Vous voulez que ce soit l'organisation bancaire qui le fasse.